

GE_GERICHTE ATA/114/2014 vom 24. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_114_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/114/2014 du 24 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/114/2014 del 24 febbraio 2014

Erwägungen

E. 11

mars 2011 ; ATA/627/2010 du 8 septembre 2010 ; ATA/388/2009 du 11 août 2009 ; ATA/341/2009 du 21 juillet 2009 et les références citées) ;

que le fait que le conseil administratif puisse suspendre un fonctionnaire dans l'attente du résultat d'une information pénale, avec ou sans traitement suivant les circonstances (art. 85 al. 1 et 2 du statut du personnel), est dès lors sans pertinence ;

que par surabondance, l'intérêt public au bon fonctionnement du service comme celui à la préservation des finances de la collectivité publique intimée au vu de l'incertitude de la capacité du recourant à rembourser les mois de traitement ou d'indemnités qui lui seraient versés en cas de confirmation de la décision querellée sont importants (ATA/206/2013 du 2 avril 2013 ; ATA/519/2012 du 10 août 2012) ;

que ces intérêts priment les difficultés financières que le recourant pourrait rencontrer du fait de la cessation du versement de son traitement ;

qu'au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours de Monsieur X_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Jacques Barillon, avocat du recourant, ainsi qu'à Me Christian Bruchez, avocat de la Commune Y_____.

- 5/5 - A/321/2014

La présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.